



**SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement concernant  
le projet d'aménagement de la ZAC Saint-Jean  
COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND**

**Dossier n° 0100034847**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

VU le Code Civil et notamment l'article 640 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration élaboré par le cabinet Setec, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 21/11/2023, présenté par Clermont Auvergne Métropole, enregistré sous le n° 0100034847, relatif au projet d'aménagement de la ZAC Saint-Jean - commune de Clermont-Ferrand ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

VU l'étude d'impact dans le cadre du dossier de création de la zone d'aménagement concertée Saint-Jean du 4 mai 2023 ;

VU l'avis délibéré de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact sus-visée en date du 4 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date 21 mars 2024 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau grâce aux systèmes de régulation des rejets et de traitement des eaux d'écoulement générées par l'imperméabilisation de surface ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

## ARRETE

### Titre I : Objet de la déclaration

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Clermont Auvergne Métropole, domiciliée 64-66 avenue de l'Union Soviétique – 63007 Clermont-Ferrand Cedex 1, de sa déclaration reçue le 21 novembre 2023 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet d'aménagement de la ZAC Saint-Jean - commune de Clermont-Ferrand : section BX, parcelles n° 13 à 20, 22, 25 à 31, 199 à 201, 210 à 213 et section CI, parcelles 1, 4, 5, 76, 117, 119 à 127, 129, 131 à 137, 145, 160, 161, 167 à 174.

Les travaux réalisés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration

### Titre II : Prescriptions techniques

#### Article 2 : Prescriptions spécifiques

##### 2.1. Description générale du projet

- surfaces du projet : 13 ha,
- surface du bassin versant en amont : 0 ha,
- surface totale du projet : **13 ha.**

## 2.2. Descriptif technique

### 2.2.1 Traitement des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est élaborée en différents bassins versants selon les principes suivants :

- zéro rejet au réseau public si la perméabilité des sols est supérieure à  $3 \times 10^{-7}$  m/s,
- rejet dérogatoire dans le réseau public si la perméabilité est inférieure à  $3 \times 10^{-7}$  m/s en respectant :
  - un dimensionnement sur la base d'une pluie de retour 10 ans,
  - un volume de rétention de 450 m<sup>3</sup> par hectare imperméabilisé,
  - un débit de rejet limité à 3 l/s/ha,
- rejet dérogatoire dans le réseau public en cas de sols pollués ne permettant pas l'infiltration.

Les eaux pluviales du bassin versant 2 sont collectées dans un réseau de noues infiltrantes se rejetant dans une zone humide à usage de rétention-infiltration des eaux pluviales. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales de ce bassin versant représentent un volume de 1 250 m<sup>3</sup> et sont dimensionnés pour stocker et infiltrer sans débordement les eaux de ruissellement de toute pluie de retour 10 ans (T10). Le rejet de surverse de ces ouvrages se fait dans le réseau public avec un débit de fuite de 5,7 l/s rue Chappe et 2 l/s boulevard Saint-Jean.

Les eaux pluviales des bassins versants du centre sportif et du lycée sont collectées et retenues dans des ouvrages enterrés avant rejet à débit limité dans le réseau public avec les caractéristiques suivantes :

- centre sportif : rétention de 206 m<sup>3</sup>, débit de fuite de 2,1 l/s,
- lycée : rétention de 687 m<sup>3</sup>, débit de fuite de 5,5 l/s.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales des bassins versants 1, 3, 4, 7, 8 et des futurs îlots à bâtir ne sont pas encore définis mais seront dimensionnés selon les conditions suivantes :

Sous-bassin versant	Rejet dans réseau public		Infiltration	
	Débit de fuite (l/s)	Volume de rétention (m <sup>3</sup> , prescription PLU)	Perméabilité	Volume de rétention * (m <sup>3</sup> , méthode des pluies)
BV1	6	504	10 <sup>-6</sup>	795
BV3	2	44	10 <sup>-6</sup>	84
BV4	2	63	10 <sup>-6</sup>	73
BV7 et 8	2	10	10 <sup>-6</sup>	9
Îlots à bâtir	16,5	1 386	10 <sup>-6</sup>	2 187

\* dans le cas où la perméabilité est plus favorable, le pétitionnaire déposera une note technique au service en charge de la police de l'eau afin de valider le dimensionnement du bassin de rétention/infiltration.

### 2.2.2. Moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages

L'entretien courant des bassins gérant les eaux pluviales des espaces publics, de la responsabilité de Clermont Auvergne Métropole, est réalisé de façon régulière et comprend :

- la vérification du niveau d'ensablement des ouvrages avec curage du fond en cas de dépôt important de sédiments ;
- le nettoyage avec suppression des déchets présents ;
- l'entretien des ouvrages après des épisodes de fortes pluies ;

Pour l'entretien des espaces verts et des ouvrages de rétention, l'usage de pesticides et autres produits phytosanitaires est interdit afin de limiter la pollution du milieu récepteur.

Un registre de surveillance contenant les visites de contrôle, les interventions d'entretien, les vérifications et les réparations éventuelles, est tenu à jour par le maître d'ouvrage ou son exploitant en cas de délégation de gestion. Il est tenu à la disposition des services en charge du contrôle.

Les bassins mis en œuvre dans le respect des prescriptions énoncées précédemment sur les propriétés privées dans le cadre des opérations immobilières sont entretenues par les propriétaires privés, dans les mêmes conditions.

### **Article 3 : Information des services**

Le service en charge de la police de l'eau et l'Office Français pour la Biodiversité sont tenus informés au moins quinze jours à l'avance du démarrage des travaux.

A la fin de la phase d'aménagement, un exemplaire du dossier de récolement est adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.

### **Article 4 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Titre III : Dispositions générales**

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité de Clermont Auvergne Métropole. Toutefois en cas de session du réseau, l'ensemble des prestations concernant le fonctionnement et la conformité du système seront reprises à la charge du nouvel exploitant. Le changement de responsabilité doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service en charge de la police de l'eau.

### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 : Publication et information des tiers**

L'arrêté sera transmis à la mairie de la commune de Clermont-Ferrand où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier Aval.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

## Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par la collectivité et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de sa réception à la mairie de la commune de Clermont-Ferrand.

Le recours peut également être fait via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, la collectivité peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le maire de la commune de Clermont-Ferrand,  
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,  
Le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 AVR. 2024**

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
La chef du service eau, environnement, forêt



Mireille FAUCON

